

N° 1020.

ALLEMAGNE ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques, signée à Washington, le 19 mai 1924.

GERMANY AND
UNITED STATES OF AMERICA

Convention respecting the Regulation of the Liquor Traffic, signed at Washington, May 19, 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1020. — CONVENTION ENTRE LE REICH ALLEMAND ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC DES BOISSONS ALCOOLIQUES, SIGNÉE A WASHINGTON, LE 19 MAI 1924.

Le PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND et le PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux d'éviter toutes difficultés qui pourraient surgir entre eux au sujet des lois en vigueur aux États-Unis sur les boissons alcooliques, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné comme Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Le Dr Otto WIEDFELDT, Ambassadeur d'Allemagne aux États-Unis d'Amérique ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Charles EVANS HUGHES, Secrétaire d'Etat des États-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes déclarent avoir la ferme intention de maintenir le principe que la limite exacte des eaux territoriales est située à trois milles marins de la côte, mesurés à partir de la ligne de retrait des eaux.

Article 2.

1. Le Président du Reich Allemand convient que l'Allemagne ne s'opposera pas à ce que les autorités des États-Unis, de leurs territoires ou possessions, arraisonnent, hors des eaux territoriales, les navires et bateaux privés naviguant sous pavillon allemand, pour poser des questions au personnel à bord et examiner les papiers de bord en vue de s'assurer si le navire ou les personnes à bord essaient d'importer ou ont importé des boissons alcooliques aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions, en violation des lois qui y sont en vigueur. Lorsque ces questions et cet examen donneront lieu à des suspicions légitimes, il pourra être procédé à la visite du navire.

2. S'il y a raisonnablement lieu de croire que le navire a commis, commet ou essaie de commettre une infraction aux lois des États-Unis, de leurs territoires ou possessions, interdisant l'importation des boissons alcooliques, le navire pourra être saisi et conduit à un port des États-Unis, de leurs territoires ou possessions, pour que le cas soit jugé conformément auxdites lois.

3. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés à une distance de la côte des États-Unis, de leurs territoires ou possessions, supérieure à la distance que peut franchir en une heure le navire soupçonné de la tentative délictueuse. Toutefois, au cas où les spiritueux sont destinés à être importés aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, par un navire autre que le navire arraisonné et visité, la distance, par rapport à la côte, à laquelle peut être exercé le

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

droit conféré par le présent article, sera calculée d'après la vitesse de cet autre navire, et non d'après la vitesse du navire arraisonné.

Article 3.

Aucune sanction ne pourra être prise, en vertu des lois des Etats-Unis, ni aucune confiscation de spiritueux ne pourra avoir lieu, aux termes des mêmes lois, en raison du transport desdits spiritueux, lorsque ces spiritueux sont enregistrés comme provisions de bord ou comme marchandises destinées à un port autre qu'un port des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, et se trouvent à bord de navires allemands à destination ou en provenance de ports des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, ou à bord de navires allemands qui traversent les eaux territoriales desdits Etats, territoires et possessions ; ce transport sera régi par les prescriptions actuelles de la loi sur le transit de ces spiritueux par le Canal de Panama, étant entendu que lesdits spiritueux devront rester constamment sous scellés tant que le navire qui les transporte se trouvera dans lesdites eaux territoriales, et qu'aucune partie de ces spiritueux ne devra, à aucun moment et en aucun lieu, être déchargée aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions.

Article 4.

Lorsqu'un navire allemand présentera une demande d'indemnité, motivée par une perte ou un dommage résultant de l'exercice illégitime ou abusif des droits conférés par l'article 2 du présent Traité, ou en alléguant qu'il s'est vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article 3, cette demande sera examinée conjointement par deux personnes, chacune des Hautes Parties contractantes en désignant une.

Si ces deux personnes se mettent d'accord sur un rapport commun, il sera donné suite aux propositions contenues dans ce rapport. Si aucun rapport commun ne peut être établi, la demande sera renvoyée à la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, spécifiée dans la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux. Le Tribunal d'arbitrage sera constitué conformément à l'article 87 (Chapitre IV) et à l'article 59 (Chapitre III) de ladite Convention. La procédure sera régie par les dispositions du Chapitre IV de cette Convention et du Chapitre III de ladite (en tenant particulièrement compte des articles 70 et 74 et à l'exclusion des articles 53 et 54), dans la mesure où le Tribunal estimera les dispositions en question applicables et compatibles avec les stipulations du présent Accord. Toutes les sommes dont le versement pourra être ordonné par le Tribunal à la suite d'une demande de ce genre, devront être payées dans les dix-huit mois qui suivront la date de la sentence définitive, sans qu'il y ait lieu à intérêt ou à autre déduction que la déduction spécifiée ci-après. Chaque Gouvernement supportera ses propres dépenses. Les dépenses du Tribunal seront couvertes au moyen d'une déduction proportionnelle sur le montant des versements qu'il aura ordonnés, à raison de 5 % desdites sommes, ou à un taux moins élevé convenu entre les deux Gouvernements ; le déficit, s'il y a lieu, sera couvert, par moitiés, par les deux Gouvernements.

Article 5.

Le présent Traité devra être ratifié ; il restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

Trois mois avant l'expiration de cette période d'un an, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes pourra notifier son désir de proposer des modifications aux termes du Traité.

Si l'accord ne s'est pas établi sur ces modifications avant l'expiration de la durée d'un an ci-dessus indiquée, le Traité prendra fin.

Si aucune des deux Parties ne notifie son désir de proposer des modifications, le Traité restera en vigueur pendant une nouvelle année, et ainsi de suite automatiquement, toujours sous réserve qu'au cours de chacune de ces périodes d'un an, l'une ou l'autre Partie aura le droit de proposer des modifications au Traité trois mois avant son expiration, comme il est prévu ci-dessus, et que le Traité prendra fin si les deux Parties ne se mettent pas d'accord sur ces modifications avant l'expiration de la période d'un an.